

Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19, RLRQ, c. S-2.2, r. 2020-019

1. La ministre de la Santé et des Services sociaux,

Vu l'article 118 de la *Loi sur la santé publique* (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

Vu le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

Vu que ce décret prévoit que la ministre de la Santé et des Services sociaux peut prendre toute autre mesure requise pour s'assurer que le réseau de la santé et des services sociaux dispose des ressources humaines nécessaires;

Vu que l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020 et jusqu'au 16 avril 2020 par le décret numéro 418-2020 du 7 avril 2020;

Vu que ce dernier décret prévoit que les mesures prévues par les décrets numéros 177-2020 du 13 mars 2020, 222-2020 du 20 mars 2020 et 223-2020 du 24 mars 2020 et par les arrêtés numéros 2020-003 du 14 mars 2020, 2020-004 du 15 mars 2020, 2020-005 du 17 mars 2020, 2020-006 du 19 mars 2020, 2020-007 du 21 mars 2020, 2020-008 du 22 mars 2020, 2020-009 du 23 mars 2020, 2020-010 du 27 mars 2020, 2020-011 du 28 mars 2020, 2020-012 du 30 mars 2020, 2020-013 du 1^{er} avril 2020, 2020-014 du 2 avril 2020 et 2020-015 du 4 avril 2020, sauf dans la mesure où elles ont été modifiées par ces décrets ou ces arrêtés, continuent de s'appliquer jusqu'au 16 avril 2020 ou jusqu'à ce que le gouvernement ou la ministre de la Santé et des Services sociaux les modifie ou y mette fin;

Vu que ce dernier décret habilite également la ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1° à 8° du premier alinéa de l'article 123 de la *Loi sur la santé publique*;

Considérant qu'il y a lieu d'ordonner certaines mesures pour protéger la santé de la population;

Arrête ce qui suit:

Que, malgré toute disposition des conventions collectives ou ententes de niveau national, local ou régional en vigueur entre les commissions scolaires et les collèges institués en vertu de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*(chapitre C-29) d'une part, et l'ensemble des syndicats d'autre part, toute personne puisse être redéployée pour effectuer d'autres tâches ou d'autres fonctions dans le réseau de la santé et des services sociaux, et ce, même si le niveau d'emploi applicable à cette personne n'est pas respecté pour les tâches qui lui seront confiées;

Que les conditions de travail du personnel redéployé relativement aux tâches et aux fonctions, à l'affectation, à l'horaire de travail, à la journée régulière de travail, et à la prise de congés avec ou sans solde, soient celles en vigueur dans le réseau de la santé et des services sociaux selon le titre d'emploi occupé au sein de ce réseau, incluant les modifications prévues à l'arrêté numéro 2020-007 du 21 mars 2020, en faisant les adaptations nécessaires;

Que le personnel redéployé bénéficie, le cas échéant et avec les adaptations nécessaires, des primes et suppléments applicables au personnel salarié du réseau de la santé et des services sociaux ainsi que des mesures qui sont prévues aux arrêtés numéros 2020-015 du 4 avril 2020 et 2020-017 du 8 avril 2020, y compris des primes temporaires qui sont prévues à ces arrêtés, à moins qu'il bénéficie d'une prime comparable dans le secteur de l'éducation;

Que toutes les autres conditions de travail du personnel redéployé, dont le taux horaire et la semaine normale de travail aux fins du calcul de la rémunération et du temps supplémentaire, soient celles prévues à la convention collective ou aux ententes de niveau national, local ou régional liant son syndicat à la commission scolaire ou au collège;

Que, malgré l'alinéa précédent, le travail exécuté par le personnel enseignant redéployé au-delà de la semaine normale de travail soit rémunéré à un taux horaire correspondant à 1/1280 de la rémunération annuelle d'une prestation équivalente à 32 heures par semaine, lequel est majoré de 50 % pour tout travail exécuté au-delà de 40 heures au cours d'une même semaine;

.....

Que le personnel redéployé soit, pendant la durée de son redéploiement, réputé occuper son poste au sein de la commission scolaire ou du collège aux mêmes conditions que s'il avait exercé ses fonctions auprès de la commission scolaire ou du collège aux fins, notamment, de l'accumulation de vacances, de congés fériés, de jours de congés de maladie, de l'ancienneté, de l'expérience et du service actif ou du service continu aux fins de l'acquisition de la permanence;

Que le personnel redéployé conserve, pendant la durée de son redéploiement, le droit de poser sa candidature à un poste et de l'obtenir, conformément aux dispositions de la convention collective ou des ententes de niveau national, local ou régional liant son syndicat à la commission scolaire ou au collège;

Que l'ensemble du personnel des commissions scolaires et des collèges puisse être redéployé, à l'exception du personnel dont une prestation de travail est jugée essentielle par le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur pour le maintien des services éducatifs et d'enseignement en fonction de l'évolution de l'état d'urgence sanitaire;

Que le personnel d'encadrement et le personnel non syndiqué des commissions scolaires et des collèges puissent être redéployés selon les conditions prévues par le présent arrêté, avec les adaptations nécessaires;

Que le travail exécuté par le personnel d'encadrement redéployé au-delà de la semaine normale de travail soit rémunéré à un taux horaire correspondant à 1/1826,3 de la rémunération annuelle, lequel est majoré de 50 % pour tout travail exécuté au-delà de 40 heures au cours d'une même semaine;

Que les syndicats ou les associations concernés soient consultés avant de redéployer du personnel conformément au présent arrêté, à moins que l'urgence de la situation ne permette pas de le faire; dans ce cas, les syndicats ou les associations doivent être avisés dans les meilleurs délais;

Que toute personne redéployée dans le réseau de la santé et des services sociaux maintienne son lien d'emploi avec son employeur d'origine pour la durée du redéploiement;

Que les dispositions de l'arrêté numéro 2020-008 du 22 mars 2020 concernant le personnel du réseau scolaire ne s'appliquent pas au personnel redéployé conformément au présent arrêté.